Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19312960



Déposé 29-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723807268

Dénomination : (en entier) : **IMMO LIENNE**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: La Falize 19 bte A (adresse complète) 4990 Lierneux

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Bernard CESAR, notaire à Stavelot, en date du 28 mars 2019, il appert que Monsieur JADOT Vincent Marie Gérard Ghislain, né à Vielsalm, le 11 octobre 1979, numéro de registre national : 791011 317 15, époux de Madame LAMBERT Emilie Martine Renée, née à Saint-Vith, le 7 juin 1990, domicilié à 4990 LIERNEUX, La Falize, 19/A, a constitué une société privée à responsabilié limitée dénommée "IMMO LIENNE". Il a arrêté les statuts comme suit :

TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1 : dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « IMMO LIENNE ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « S.P.R.L. », reproduites lisiblement. Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise, des mots « registre des personnes morales » ou son abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du Tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège.

Article 2 : siège social

Le siège social est établi à 4990 LIERNEUX, La Falize, 19/A, et peut être transféré partout en Belgique, par simple décision de la gérance publiée aux annexes du Moniteur belge.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts partout où elle le juge utile, en Belgique et à l'étranger.

Article 3 : objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, seule ou par recours à la sous-traitance :

1) la constitution, la valorisation et la gestion d'un patrimoine immobilier, notamment la vente, l'échange, l'achat, la construction, la transformation, la démolition, la reconstruction et la restauration ; l'exploitation directe ou en régie, l'entretien, le développement, l'embellissement, la restauration, la location, la prise en location ; la location et l'exploitation de chambres d'hôtes et de gîtes ruraux, meublés ou non, avec ou sans prestation de services annexes tels la restauration, l'animation, etc. la gérance d'immeubles bâtis ou non, meublés ou non ; le courtage ; la création de lotissements et de leurs infrastructures et équipements ; la promotion d'immeubles à appartements ou unifamiliaux, la promotion immobilière résidentielle et non résidentielle ;

2) la constitution, la valorisation et la gestion d'un patrimoine mobilier ; la prise de participation directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières et immobilières et autres entreprises existantes ou à créer : le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ; l'acquisition de tout intérêt par association, ou apport de capitaux, fusion, souscription, intervention financière ou autrement, dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ; l'achat, la vente, la cession, l'échange et la gestion de toutes

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'état, de tous biens et droits mobiliers ; tous investissements et opérations financières à l'exception de celles réservées par la loi aux banques de dépôt et autres intermédiaires financiers ;

3) tous travaux d'entreprise de construction, de démolition et de rénovation ; l'entreprise de restauration par artisans; l'entreprise de maintien ou de remise en état d'origine, de restauration de bâtiments et monuments ; tous travaux de toiture et d'étanchéité, de couverture métallique et non métallique ; l'entreprise de construction et travaux hydrofuges, le revêtement de construction, l' asphaltage, le bitumage, le goudronnage ; l'entreprise d'installation de chauffage central et d' installations thermiques, de climatisation, de ventilation, d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles, de gaz et d'installations de chauffage au gaz par appareils individuels ; l'entreprise d'installation sanitaire, de plomberie zinguerie ; l'entreprise de peinture industrielle ; la construction de bâtiment (gros œuvre et mise sous toit) ainsi que le coffrage, le ferraillage et le béton ; les activités générales de la construction (exécution totale ou partielle de travaux de parachèvement ou de coordination de ceux-ci lors de leur exécution par des soustraitants) y compris la construction d'habitations préfabriquées ; la mise en place de fondations, y compris le battage de pieux ; la construction de cheminées et de fours ; les travaux de démolition ; les travaux de rejointoiement ; les travaux de terrassement et d'aménagement du sol et du sous-sol ; les travaux de drainage; l'isolation thermique et acoustique; les revêtements de murs et de sols (notamment la pose de carrelage, de marbre et de pierre naturelle) et de revêtements de sols industriels; les travaux de marbrerie et taille de pierre; les travaux de plafonnage, de cimentage, de crépissage et de pose de chapes ; la charpenterie, menuiserie et menuiserie métallique, tant intérieure qu'extérieure ; l'entreprise de ferronnerie et placement de ferronnerie et de volets ; la pose de cloisons et de faux-plafonds ; la pose d'escaliers ; la pose de parquets et de tous revêtements en bois des murs et du sol ; les travaux de vitrerie ; la finition, la peinture et le tapissage et le placement au sol de couvertures souples ; la construction métallique et l'ouvrage d'art métallique ; la tuyauterie industrielle et les canalisations ; les installations électrotechniques ; les installations spéciales ; le montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail ; l'entreprise de construction et de placement de piscines ;

4) l'aménagement paysager (parcs, jardins, zones récréatives et de loisirs, ...), conception de projets, réalisation de cahier des charges, surveillance de travaux ; la réalisation de ces travaux d'aménagement de parcs et jardins, clôtures, portails, dallage, travaux annexes, élagage et abattage ; travaux de drainage, d'égouttage, d'arrosage automatique ; l'entretien de jardins, de parcs et d'espaces verts ; l'aménagement extérieur au sens large avec travaux horticoles, pavages, parking, soutènement, terrassement, carrelage et voirie privée.

Les énumérations qui précèdent sont non limitatives ; elles doivent être interprétées dans le sens le plus large.

B.

La société peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque façon que ce soit. Elle dispose, d'une manière générale, d' une pleine capacité juridique pour accomplir et réaliser tous les actes et opérations généralement quelconques – de nature, commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières – ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à favoriser directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation ou le développement de cet objet.

Dans le cadre de l'objet ci-avant, elle peut effectuer tous placement, emprunter, se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou associations, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Le tout sous réserve des activités requérant un accès à la profession ou des spécialités réglementées par la loi, lesquelles s'exerceront à défaut d'accès reconnu à la société par le biais de sous-traitants spécialisés.

La société peut, agissant le cas échéant par un représentant permanent, exercer dans d'autres sociétés, notamment les fonctions d'administrateur, de gérant, de délégué à la gestion journalière, de membre d'un comité de direction, d'un comité d'audit ou d'un comité de rémunération, de liquidateur ou simplement accomplir des mandats occasionnels.

Article 4 : durée

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours ce jour.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes prévues pour modifier les statuts.

TITRE DEUX - FONDS SOCIAUX

Article 5 : capital

Le capital social est fixé à *quarante-cinq mille euros (45.000 €)* et est représenté par *cent (100)*

Volet B - suite

parts sociales sans désignation de valeur nominale, souscrites au pair en espèces.

Les parts ont été entièrement libérées par Monsieur Vincent JADOT, de sorte que la somme de quarante-cinq mille euros (45.000 €) se trouve dès à présent à la disposition de la société sur un compte ouvert à son nom.

Article 6 : nature des parts sociales

Les parts sociales sont *nominatives*. Elles sont inscrites dans un registre des associés tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Article 7 : augmentation de capital - droit de souscription préférentiel

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription préférentiel peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale. L'ouverture de la souscription, ainsi que son délai d'exercice, sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée, avec accusé de réception. Les parts qui n'ont pas été souscrites en vertu de ce qui précède seront à nouveau offertes aux associés ayant exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent peuvent être offertes à des tiers avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital.

Article 8 : réduction du capital

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital social, les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction. Si la réduction du capital s'opère par un remboursement aux associés ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports, les créanciers ont, dans les deux mois de la publication de la décision de réduction du capital, le droit d'exiger une sûreté pour leurs créances nées antérieurement à la publication et non échues au moment de cette publication. La société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur après déduction de l'escompte.

Article 9 : indivisibilité des titres

Les parts sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de la part. Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

Article 10 : cession et transmission des parts

A. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ASSOCIE.

a) La cession entre vifs

Tant que la société ne comprendra qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage des dites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ASSOCIES.

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à

Volet B - suite

peine de nullité, à l'agrément :

- de l'autre associé, si la société ne compte que deux associés au moment de la cession ou de la transmission :
- de la moitié au moins des associés, si la société compte plus de deux associés, qui possèdent les trois-quarts au moins des parts sociales autres que celles cédées ou transmises.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de morts, il sera référé aux dispositions des articles 251 et 252 du Code des Sociétés.

TITRE TROIS - GERANCE ET CONTROLE

Article 11 : gérance

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, et, dans ce dernier cas, pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale.

L'assemblée peut aussi fixer anticipativement la durée pour laquelle un gérant est nommé. Le gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle précédée des mots « *Pour la S.P.R.L., le gérant* » ; lesdits mots peuvent être apposés au moyen d'une griffe. Le gérant ne peut se servir de cette signature que pour les besoins de la société.

La révocation du gérant ne peut être prononcée que de l'accord unanime des associés ou pour motif grave à apprécier par les tribunaux.

Article 12: pouvoirs

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants, agissant séparément, est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, sauf ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

En cas de gérant unique, celui-ci exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Article 13: rémunérations

Il peut être attribué au gérant un traitement dont le montant sera fixé par décision des associés prise à la majorité des voix. Tout traitement demeurera maintenu de plein droit jusqu'à décision nouvelle acceptée par le gérant intéressé.

Article 14 : dualité d'intérêts

- S'il n'y a qu'un gérant et qu'il a un intérêt personnel, direct ou indirect, opposé à celui de la société dans une opération, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.
- Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette dualité d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendre spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.
- Le membre d'un collège de gestion qui a un intérêt personnel, direct ou indirect opposé à celui de la société dans une opération, une série d'opérations ou une décision à prendre, doit le déclarer et faire mentionner sa déclaration au procès-verbal de la réunion du collège de gestion. Il ne peut assister aux délibérations du collège de gestion relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote. Le collège de gestion fait, à l'assemblée générale la plus proche et avant tout vote sur d'autres résolutions, un rapport spécial sur les circonstances dans lesquelles les opérations ou les décisions en cause ont été effectuées, sur les conditions auxquelles elles ont été conclues et sur les conséquences qui en ont résulté pour la société.

Un rapport est établi par le commissaire-réviseur ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable.

Article 15 : contrôle

Le contrôle de la situation financière des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires nommés, pour une durée de trois ans, par l'assemblée générale des associés parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (I.R.E.) si la société répond aux critères énoncés à l'article 141 du Code des Sociétés. Si la société ne répond pas à ces critères, elle ne sera pas tenue de nommer de commissaire. L'assemblée générale des associés pourra toutefois nommer un commissaire sans qu'une modification des statuts soit nécessaire.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires et peut, pour l'exercice de ces pouvoirs, se faire représenter ou assister par un expert comptable choisi sur le tableau des experts comptables externes émis par l'Institut des Expert Comptables (I.E.C.). La rémunération de l'expert comptable incombera à la société s'il a été désigné avec son accord. Dans ce cas, les observations de l'expert comptable seront communiquées à la société.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 : réunion

Volet B - suite

L'assemblée générale représente la totalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous. Elle peut compléter les statuts et régler leur application par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, le dernier lundi du mois de septembre à 18 heures. Si ce jour était férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

La gérance peut convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. L'assemblée doit aussi être convoquée de manière extraordinaire si des associés possédant au moins un cinquième des parts sociales en font la demande, à condition de préciser ce dont ils veulent voir traiter à cette assemblée.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ; elles sont faites par lettres recommandées à la poste, adressées aux associés quinze jours francs au moins avant l'assemblée.

Article 17 : nombre de voix

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non.

Le vote peut également être émis par écrit; l'associé qui voudra faire usage de la faculté d'émettre son vote par écrit fera parvenir au siège de la société, avant l'ouverture de l'assemblée, une lettre recommandée dans laquelle il répondra par « *oui* » ou par « *non* » à chacune des propositions formulées dans la convocation.

Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts, sous réserve des restrictions légales.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

En outre, l'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Article 18 : délibération

L'assemblée générale statue, quelle que soit la portion du capital représenté, à la majorité des voix. Toutefois, lorsque l'assemblée doit délibérer sur des questions de modifications des statuts, de fusion avec d'autres sociétés, de prorogation ou de dissolution anticipée de la société, d'augmentation ou de réduction du capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications proposées ont été spécialement indiquées dans la convocation et que si ceux qui assistent ou ont donné leur réponse par écrit aux propositions indiquées dans la convocation, représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté. Dans l'un et dans l'autre cas, aucune proposition ne sera admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Concernant les points non mentionnés à l'ordre du jour, il ne peut en être délibéré en assemblée que lorsque l'entièreté des parts est présente et lorsque l'unanimité des voix s'y est résolue.

Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret. Pour le cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Article 19 : procès-verbal

- En cas de pluralité d'associés, les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents. Les expéditions, copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.
- En cas d'associé unique, les décisions prises par ce dernier, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

TITRE CINQ - INVENTAIRE - ECRITURES SOCIALES - REPARTITION

Article 20: exercice social

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars.

Article 21 : écritures sociales

Chaque année, à la fin de l'exercice social, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout.

La gérance établit en outre son rapport de gestion conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

Ces documents seront à la disposition des associés au siège de la société quinze jours avant l'assemblée. L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de gestion de la gérance et le rapport du commissaire éventuel, statue sur les comptes annuels, et par un vote spécial, sur la décharge du ou des gérants et du ou des commissaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Article 22: distribution

Le bénéfice net, après prélèvement pour la réserve légale, est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

Article 23 : publicité du rapport de gestion

Si rapport de gestion il y a, la société est dispensée de la formalité de dépôt du rapport de gestion si toute personne s'adressant au siège social peut prendre connaissance dudit rapport et en obtient une copie intégrale ou partielle contenant dans ce dernier cas au moins les indications prescrites par le Code des Sociétés.

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24: dissolution

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérants en fonction à cette époque ou par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale des associés qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Article 25: répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport en société.

Article 26: perte du capital

- Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, aux fins de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification aux statuts, sur la dissolution éventuelle de la société et éventuellement sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le gérant justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale.

- Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'assemblée.
- Si l'actif net est réduit à un montant inférieur à six mille deux cents euros (6.200 €), tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal, qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

TITRE SEPT – DIVERS Article 27 : droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés.

Article 28: arbitrage

Pour le cas où un désaccord majeur survenu entre les associés au sujet de la gestion de la société ne serait pas résolu par la gérance, les parties conviennent, conformément aux articles 1676 et suivants du Code judiciaire, de recourir à l'arbitrage pour trancher le conflit. A cet effet, elles conviennent de recourir à un arbitre unique dont la désignation est confiée au Président du Tribunal de l'Entreprise de Liège (division Verviers), sur requête de la partie la plus diligente.

Elles dispensent l'arbitre de suivre toutes règles non impératives de procédure et lui donnent pouvoir de fixer les délais opportuns, les frais et leur sort.

Article 29 : élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant ou commissaire, domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article 30 : règlement d'ordre intérieur

La gérance peut arrêter un règlement d'ordre intérieur et le modifier. Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prendre

Volet B - suite

toutes dispositions relatives à l'application des statuts, à son activité et à celle de l'assemblée générale et au règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux associés et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la société.

DECLARATIONS LEGALES

Le notaire soussigné certifie l'accomplissement des conditions requises pour la constitution d'une société privée à responsabilité limitée et prévues aux articles 214, 216, 218, 223 et 226 du Code des Sociétés.

AUTORISATIONS PREALABLES

Le notaire soussigné a attiré l'attention du comparant sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison de règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Premier exercice social

Le premier exercice social débute le 1er avril 2019 et finit le 31 mars 2020.

- Première assemblée générale

La première assemblée générale ordinaire aura lieu le dernier lundi de septembre 2020.

Reprise des engagements pris au nom de la société en formation avant la signature des statuts.

Le comparant décide que tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er mars 2019 par lui-même, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Suite à la constitution, l'associé, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, a pris les résolutions suivantes :

- 1. Nomination d'un gérant non statutaire.
- 2. Le nombre de gérant est fixé à un (1). Est nommé à cette fonction, pour une durée illimitée, **Monsieur Vincent JADOT** prénommé, lequel déclare accepter cette fonction et confirmer qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose.
- 3. Le mandat de Monsieur Vincent JADOT sera rémunéré.
- 4. Compte tenu des critères légaux, le fondateur décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

Déposé en même temps, expédition de l'acte.

signé: Bernard CESAR, notaire à Stavelot.